

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 24 R0103	
Date de dépôt : 05/07/2024	
Nom – adresse :	Monsieur LAMIRAL Michel 4 Rue Emile Massé 63200 RIOM
Nature des travaux :	Isolation par l'extérieure
Adresse des travaux :	48 Avenue des Etats Unis
Cadastre :	103 AL 351

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024

Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (Site Patrimonial Remarquable) approuvée le 26/07/1999,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France du 17/07/2024,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que l'édifice faisant l'objet de la demande est une construction type balnéaire, caractéristique du patrimoine thermal de Chatel-Guyon. L'édifice présente une architecture avec une richesse architecturale en façade : entourage des baies briques et pierre, parement en pierre, architecture de faux pans de bois...,

Considérant que l'application d'une isolation par l'extérieur aurait pour effet de gommer toutes les modénatures, d'effacer la richesse de la façade. L'ensemble des préjudices subis tendrait à banaliser l'édifice.

Considérant qu'un projet tel que proposé ne respecte pas le règlement du site patrimonial remarquable.

Considérant qu'en effet, l'article 2.1 Règles générales p. 66 du règlement du SPR précise : « La restauration devra être effectuée en fonction de la période de construction de l'immeuble, de son architecture, et dans le respect de ses matériaux et techniques constructives d'origine »,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

22 JUL. 2024



CHATEL-GUYON, le

Pour le Maire,
Par délégation

Dominique RAVEL

Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Recommandations : l'isolation sera réalisée par l'intérieur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE RHONE-ALPES Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de- Dôme

Dossier suivi par : THOMAS Emilie
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 063103 24 R0103 U6301

Adresse du projet : 48 Avenue des Etats Unis 63140 CHATEL-
GUYON

Déposé en mairie le : 05/07/2024

Reçu au service le : 09/07/2024

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur LAMIRAL Michel
4 Rue Emile Massé

63200 RIOM

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus:

L'édifice faisant l'objet de la demande est une construction type balnéaire, caractéristique du patrimoine thermal de Chatel-Guyon.

L'édifice présente une architecture avec une richesse architecturale en façade : entourage des baies briques et pierre, parement en pierre, architecture de faux pans de bois...

L'application d'une isolation par l'extérieur aurait pour effet de gommer toutes les modénatures, d'effacer la richesse de la façade.

L'ensemble des préjudices subis tendrait à banaliser l'édifice.

Le projet tel que proposé ne respecte pas le règlement du site patrimonial remarquable.

en effet, l'article 2.1 Règles générales p. 66 du règlement du SPR précise: 'La restauration devra être effectuée en fonction de la période de construction de l'immeuble, de son architecture, et dans le respect de ses matériaux et techniques constructives d'origine'

En conséquence, le projet ne peut être accepté.

Recommandations ou observations éventuelles :

L'isolation sera réalisée par l'intérieur.

Fait à Clermont-Ferrand



Signé électroniquement
par Régis DELUBAC
Le 17/07/2024 à 20:30

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis DELUBAC**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Châtel-Guyon